

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-015698**Institut Laue Langevin**Monsieur le Directeur
BP 156
38042 Grenoble Cedex 9

Lyon, le 9 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Réacteur à haut flux (RHF) – INB n° 67

Lettre de suite de l'inspection du 26 février 2026 sur le thème « gestion des écarts »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2026-0435**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB¹

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de votre établissement de Grenoble a eu lieu le 26 février 2026 sur le thème de la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 février 2026 du réacteur à haut-flux (INB n° 67) exploité par l'Institut Laue Langevin (ILL) portait sur le thème de la gestion des écarts. Cette gestion relève du processus « Amélioration continue » figurant dans le SMI² mis en œuvre par l'exploitant et un sous-processus à part entière lui est dédié. Les inspecteurs ont examiné dans un premier temps l'organisation définie par l'exploitant pour détecter et caractériser les écarts, définir et suivre les actions à mettre en œuvre pour traiter ceux-ci, prendre en compte ces écarts dans le cadre du retour d'expérience.

Cette organisation prévoit que toute personne constatant une anomalie au cours d'une activité informe les personnes concernées. Ces dernières, en se basant sur une liste de critères définis, initient l'ouverture d'une fiche d'anomalie par l'intermédiaire de l'application « GIRAFE ». Cette fiche comporte quatre étapes qui consistent à décrire l'anomalie et à déterminer les éventuelles dispositions immédiates à mettre en œuvre, le classement de l'anomalie, l'analyse des causes et les actions nécessaires, la clôture qui atteste la réalisation des actions

¹ Installations nucléaires de base

² Système de management intégré prévu au chapitre IV de l'arrêté [2]

nécessaires. Les anomalies classées en tant qu'écart³ ou événements intéressants font systématiquement l'objet d'une analyse des causes, ce qui n'est pas le cas des anomalies simples. Lorsque l'anomalie constitue un événement significatif⁴ au sens de l'arrêté [2], une fiche d'analyse d'événements (FAE) est rédigée, comportant l'ensemble des informations demandées par l'article 2.6.5 de l'arrêté précité. L'exploitant examine également si les écarts et événements intéressants présentent un caractère de répétitivité, auquel cas une FAE est aussi rédigée.

Le référentiel de l'exploitant prévoit deux types d'actions qui peuvent être mises en œuvre : des actions correctives et des actions préventives ou génériques. Ces dernières visent à éviter que le même type d'anomalie ne se produise sur d'autres systèmes ou activités similaires. Le suivi des actions est notamment effectué par l'intermédiaire des revues trimestrielles des écarts dans lesquelles le respect des délais est contrôlé.

Dans un second temps, les inspecteurs ont consulté les conclusions de la revue du sous-processus « Gestion des anomalies et des écarts » effectuée pour l'année 2025 et ont échangé avec l'exploitant sur certaines problématiques identifiées. Ils ont également examiné le suivi des actions correctives et, par sondage, une dizaine de fiches d'anomalies clôturées et les justificatifs de mise en œuvre des actions correctives associées. Cet examen n'a pas appelé de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Les conclusions de cette inspection apparaissent positives. Le traitement des écarts fait l'objet d'un suivi rigoureux et complet, avec une bonne maîtrise du sous-processus concerné. Certains points appellent néanmoins des observations ou des actions.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Note du sous-processus « Gestion des anomalies et des écarts »

La note du sous-processus (à l'indice H) consultée lors de l'inspection mentionne aux paragraphes 5.2 et 5.7 que les événements intéressants et significatifs font l'objet de la rédaction d'une fiche d'analyse d'événements (FAE). Cependant, le paragraphe 6.3.3 indique qu'une FAE est rédigée pour les événements répétitifs et significatifs, ce qui correspond effectivement aux pratiques mises en œuvre par l'exploitant. Le logigramme figurant en annexe 1 de la note précise également qu'une FAE doit être réalisée pour les événements répétitifs. La note présente ainsi une ambiguïté quant à la nécessité de rédiger une FAE pour les événements intéressants.

Par ailleurs, le logigramme précité semble également présenter une incohérence en ce qui concerne le délai de réalisation de l'étape 3 (analyse et actions) de la fiche d'anomalie (FA). Le logigramme indique que le délai est de 45 jours après ouverture de la fiche alors que le paragraphe 6.3.3 mentionne que le délai de 45 jours est à compter à partir du classement de l'anomalie, soit à l'issue de l'étape 2.

Demande II.1 : Assurer la cohérence de la note référencée NP-PIL-4a-AIP-7.

³ Au sens notamment de l'article 1.3 de l'arrêté INB [2]

⁴ Ecart présentant une importance particulière selon des critères précisés par l'ASNR

• **Revue annuelle du sous-processus « Gestion des anomalies et des écarts »**

La note NP-PIL-4a-AIP-7 relative au sous-processus « gestion des anomalies et des écarts » prévoit la réalisation d'une revue annuelle visant à évaluer la pertinence de ce dernier et à définir d'éventuels axes d'amélioration. Cette revue répond notamment aux exigences de l'article 2.4.2 de l'arrêté INB [2]. Les conclusions de la revue pour l'année 2025 identifient certaines problématiques dont un investissement inégal de certains acteurs dans le traitement des fiches d'anomalie et parfois un frein managérial à l'ouverture de ces fiches.

Demande II.2 : Préciser comment les problématiques identifiées ont été prises en considération et les éventuelles actions mises en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

• **Reclassement d'anomalies**

La note NP-PIL-4a-AIP-7 définit plusieurs indicateurs permettant d'évaluer la performance du sous-processus « gestion des anomalies et des écarts ». La version en vigueur de la note (indice J – diffusée le 22 octobre 2025) contient un nouvel indicateur qui concerne le nombre de reclassements de fiches d'anomalie à la suite d'une demande de l'ASNR. Cet indicateur a été créé à la suite du reclassement de plusieurs anomalies en événements significatifs à la demande de l'ASNR en 2025.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que des réflexions étaient en cours pour identifier les causes et les voies d'amélioration possibles.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,
Signé par

Arnaud LAVÉRIE